



DELIBERATION N° 2020-311

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 décembre 2020 portant approbation du montant prévisionnel de la rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds ARENH au titre de l'année 2021 communiqué par la Caisse des dépôts et consignations

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

L'article R. 336-23 du code de l'énergie dispose que « *la Caisse des dépôts et consignations soumet, chaque année, à la Commission de régulation de l'énergie le montant prévisionnel de sa rémunération et des frais exposés pour la gestion du fonds au titre de l'année suivante. Après approbation par la Commission de régulation de l'énergie, ce montant est facturé mensuellement par douzième, au cours de l'année sur laquelle porte la prévision, à chaque fournisseur proportionnellement à la quantité de produit cédée* ».

Ainsi, en application de cette disposition, chaque année, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) communique à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le montant de ses frais prévisionnels pour les années à venir au titre de la gestion du fonds ARENH.

Pour une année donnée, ces frais prévisionnels sont facturés à chaque fournisseur par mois au prorata des livraisons d'ARENH.

2. FRAIS EXPOSÉS PAR LA CDC AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Les frais prévisionnels portant sur l'année 2021 ont été communiqués à la CRE le 5 novembre 2020. Ils s'élèvent à 339 549 € hors taxes. Ce montant est 7% supérieur aux frais prévisionnels portant sur l'année 2020.

La Caisse des dépôts et consignations a précisé que cette hausse tenait compte des frais induits par la gestion des reports de paiement de facture d'ARENH autorisés par les délibérations n° 2020-071¹ et n° 2020-076² de la CRE prises en faveur des fournisseurs dans le contexte de crise sanitaire.

La CRE approuve cette estimation à partir de laquelle seront facturés les fournisseurs demandeurs d'ARENH au cours de l'année 2021, qui est cohérente avec l'augmentation du nombre de fournisseurs bénéficiant de l'ARENH, passé de 73 en 2020 à 81 en 2021.

La CRE rappelle que les frais de gestion du fonds ARENH par la CDC feront l'objet d'une régularisation sur la base des frais constatés, conformément aux dispositions de l'article R. 336-23 du code de l'énergie précité.

¹ Délibération de la CRE du 26 mars 2020 portant communication sur les mesures en faveur des fournisseurs prenant en compte des effets de la crise sanitaire sur les marchés d'électricité et de gaz naturel

² Délibération de la CRE du 9 avril 2020 portant communication sur les modalités d'application des facilités de paiement des factures ARENH en faveur des fournisseurs prenant en compte les effets de la crise sanitaire sur les marchés de l'électricité

DECISION

La Commission de régulation de l'énergie approuve les frais prévisionnels exposés par la Caisse des dépôts et consignations pour l'année 2021 qui s'élèvent à 339 549 € hors taxes.

Conformément aux dispositions de l'article R. 336-23 du code de l'énergie, à l'issue de l'année 2021, la CDC devra exposer à la CRE le montant constaté de sa rémunération et des frais réels supportés dans le cadre de sa gestion du fonds.

La CRE procédera à la validation des frais supportés après avoir examiné les éléments exposés par la Caisse des dépôts et consignations. Ceux-ci devront être dûment justifiés compte-tenu de leur augmentation, tant en ce qui concerne le niveau des coûts journaliers que la décomposition précise et mensualisée du nombre de jours affectés pour les fonctions opérationnelles comme pour les fonctions support.

La présente délibération est publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique et à la Caisse de dépôts et consignations.

Délibéré à Paris, le 17 décembre 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO